VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 8ème – MADELEINE, le 24 JUIL. 1997
F° 21 BORD. 140
REÇU – Dt DE TIMBRE 272
– Dts D'ENREGt 500
SIGNATURE :

S.C.I. STRATUS

Société civile immobilière au capital de 10.000.000 Frs

Siège social : 108, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

RCS PARIS D 377 673 108

90 C 1301

40867

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 27 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 27 juin à 15 heures, les associés de la **S.C.I. STRATUS,** Société Civile Immobilière au capital de 10.000.000 Francs, dont le siège social est 108, Bld Haussmann - 75008 PARIS, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par lettre du 12 Juin 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis **LAURENS**.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- La société **AVIP** détenant 99.990 parts
- La Société **BIP & CIE - SOFIP** détenant..... 10 parts

Soit la totalité du capital social... 100.000 parts

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, peut ainsi valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie de la convocation
- le bilan et les pièces annexes,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de gestion et les comptes annuels ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée a été appelée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ Approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la société et du rapport du Commissaire aux comptes au cours de l'exercice clos au 31 Décembre 1996 ;
2°/ Approbation des comptes annuels bilan, compte de résultat et annexes ;
Quitus à la gérance ;
3°/ Approbation et répartition des résultats ;
4°/ Augmentation de capital par abandon de créance ;
5°/ Modification corrélative des statuts ;
6°/ Pouvoir et formalités.

Monsieur le Président procède tout d'abord à la lecture du rapport de gestion et donne toutes explications sur les comptes annuels qui sont présentés.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est passé aux résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de la société au cours de l'exercice clos au 31/12/1996, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne quitus à la gérance de l'exécution de sa mission pour l'exercice 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés constate que l'exercice clos au 31/12/1996 fait apparaître un bénéfice comptable de 5.985.493,46 Frs qu'elle décide de distribuer à hauteur de 630.000 frs soit 6,30 Frs par part et d'affectuer le solde soit 5.355.493,46 frs au poste " report à nouveau " qui présentera un solde créditeur de 10.709.607,08 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Un acompte de 600.000 Frs sur les dividendes a été versé avant le 31/12/1996 ; le solde soit 30.000 Frs devra être mis en paiement le 16 juillet 1997.

TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 10.000.000 Frs divisé en 100.000 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 10.000.000 Frs afin de le porter à 20.000.000 Frs au moyen de la création de 100.000 parts sociales nouvelles de 100 Frs chacune, émises au jour et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces 100.000 parts sociales nouvelles seront créées jouissance de ce jour. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide que la souscription des 100.000 parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède est réservée entièrement à la société **AVIP**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés constate :

- que les parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites en totalité par la société **AVIP** à concurrence de 100.000 parts.

- que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription à hauteur de 10.000.000 Frs, a accepté une compensation à due concurrence avec son compte courant liquide et exigible.

- Il ressort de l'arrêté des comptes établis en date du 31 décembre 1996 par la gérance, que ce compte courant s'élève à la somme de 24.190.840 Frs,

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - apports

...

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 27 Juin 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000.000 Frs par compensation avec une créance et a été porté à 20.000.000 Frs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 Frs, divisé en 200.000 parts de 100 Frs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- *la société **AVIP*** *CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts ci.....*	*199.990 parts*
- *la société **BIP & CIE - SOFIP** DIX parts ci.....*	*10 parts*
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT MILLE parts ci.....	*200.000 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres présents ou représentés.

Certifié conforme

Statuts mis à jour suite aux délibérations
de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 1997

STATUTS

Société Civile Immobilière STRATUS
au capital de 20.000.000 F.
Siège social : 108, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : Paris D 377 673 108

PHOTOCOPIE
Conforme à l'Original

Article premier

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2

La société a pour objet toute opération immobilière en France liée à l'exploitation aérienne.

Article 3

Son appellation sociale est **"SCI STRATUS"**

Article 4

Son siège social est à 108, boulevard Haussmann 75008 PARIS

Article 5

La société prendra fin en 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apports à la société :

1°	AVIP	9.999.000 F.
2°	SOFIP	1.000F
Total des apports formant le capital social		10.000.000 F.

Laquelle somme a été déposée le 28 Mars 1990, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à LA BANQUE INTERNATIONALE DE PLACEMENT.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000.000 F par compensation avec une créance et a été porté à 20.000.000 F.

Article 7

Le capital social est fixé, à la somme de 20.000.000 F, divisé en 200.000 parts égales de 100 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- La société AVIP
 Cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre ving dix parts , ci 199 990 parts

- La société BIP & Cie - SOFIP
 Dix parts, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social : DEUX CENT MILLE parts, ci 200.000 parts

Article 8

Chaque parts sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est AVIP, représentée par Monsieur Jacques de PIEDOUE, ses fonctions expireront lors de l'assemblée des associés statuant sur les comptes clos en 1992, sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 13

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes

d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autre sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 200000 000 F.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 16

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des

décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990.

Article 21

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'inexistence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25

Ont été nommés aux fonctions de commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices:

titulaire : Le cabinet d'audit comptable KPMG, 47 rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

suppléant : Monsieur Jean Louis RUCHAUD, 47 rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.